

Textes officiels concernant la gestion de la crise sanitaire liée au Coronavirus SARS-CoV-2



Récapitulatif au 20 décembre 2021

Sortie de crise sanitaire depuis le 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 juillet 2022
sauf Guyane et Martinique : état d'urgence sanitaire prolongé au 31 décembre 2021
Guadeloupe : état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Les principaux textes résumant les principales mesures en matière de santé, régulièrement actualisés, sont les suivants :

- le décret 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Ils viennent préciser les dispositions des lois n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le tableau ci-dessous synthétise les points clés du contenu des principaux textes officiels concernant la sortie de crise sanitaire, mis en ligne dans la base documentaire du RéPias et en vigueur à la date de diffusion. Une version actualisée des textes pour tenir compte des modifications successives est mise en ligne pour faciliter leur lecture (version dite 'consolidée' et mentionnée en vert dans le tableau). Les dernières modifications survenues depuis la dernière version du tableau sont indiquées en bleu.

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
<p>Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p> <p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none">○ Décret n° 2021-1507 du 19 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire○ Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire○ Décret n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire○ Décret n° 2021-1533 du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire	<p>Titre 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4-2)</p> <p>Chapitre 1er : Mesures d'hygiène et de distanciation (Articles 1 à 2)</p> <ul style="list-style-type: none">○ Définition des mesures d'hygiène : hygiène des mains, tousser dans son coude, mouchoir à usage unique, caractéristiques des masques○ Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance○ En cas de non port de masque, distanciation d'au moins 2 mètres○ Si port du masque non prescrit, possibilité de le rendre obligatoire par le préfet de département <p>Chapitre 2 : Passe sanitaire (Articles 2-1 à 2-4)</p> <ul style="list-style-type: none">○ Contenu du passe sanitaire applicables aux déplacements, à l'accès à certains établissements, événements : examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de 72h OU justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 (7 jours après la 2^{ème} dose (hors Janssen), équivalence pour les vaccins non autorisés dans l'UE mais reconnus comme équivalents), certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (présentation d'un résultat positif à un dépistage de RT-PCR ou test antigénique de plus de 11 jours et moins de six mois), d'un justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination○ Modalités d'obtention du certificat de contre-indications à la vaccination (liste des contre-indications en annexe2)○ Modalités des vérifications, des personnes habilitées à le demander○ Modalités d'annulation de QR codes frauduleux○ Nécessité d'une dose complémentaire de vaccin à ARNm 1 à 2 mois après la dose initiale (y compris

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
<ul style="list-style-type: none"> ○ nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1546 du 30 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1555 du 1er décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1568 du 3 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1687 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire 	<p>pour ceux vaccinés par Janssen et ceux ayant eu une seule dose <u>et</u> ayant fait une infection à Covid-19) pour la validité du passe sanitaire à partir du 15 décembre 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ +65 ans : passe sanitaire non valide à partir du 15/12/2021 si absence de dose de rappel = dose complémentaire entre 5 et 7 mois. Passe sanitaire de nouveau complet après la dose de rappel au bout de 7 jours <p>Chapitre 3 : Rassemblements (Articles 3 à 3-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions de rassemblements qui peuvent être modifiées par le préfet <p>Chapitre 4 : Déplacements (Articles 4-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Couvre-feu en Martinique et possibilité de restrictions supplémentaires de déplacement ○ Confinement en Guyane <p>Titre 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS (Articles 5 à 23)</p> <p>Titre 2 bis : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU TERRITOIRE HEXAGONAL, DE LA CORSE ET DES COLLECTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 72-3 DE LA CONSTITUTION (Articles 23-1 à 23-6)</p> <p>Règles de déplacement entre métropole et DOM-TOM, entre France et étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions applicables à partir de 12 ans ○ Dispositions particulières pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ○ Classification des pays <ul style="list-style-type: none"> ○ Pays « vert » : test PCR ou Ag de moins de 72h ou 48h ou vaccination complète ou certificat de rétablissement ○ Depuis le 10/12/2021 à minuit : les personnes non vaccinées souhaitant se déplacer entre la Corse et la métropole doivent présenter un test antigénique datant de 24H ou moins ○ Pays « orange » (circulation active du virus dans des conditions maîtrisées) et provenance des outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, et Polynésie Française, Guyane) : vaccination. Pour les non vaccinés : uniquement motif impérieux + _test PCR de moins de 72h ou Ag de moins de 48h + test à l'arrivée + isolement de 7 jours + test au bout de 7j. ○ Pays « rouge » : entrée en France seulement si motif impérieux +test de moins de 48h avant embarquement + test à l'arrivée + isolement 7 jours (quarantaine avec contrôle) + test au bout de 7j. <p>ATTENTION : Modification des règles d'entrée sur le territoire national en raison de la découverte du variant présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire et d'une circulation accrue du SARS-CoV2 dans de nombreux pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans tous les cas : déclaration sur l'honneur attestant que la personne accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée <p>+</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Provenance de : Afrique du Sud, d'Eswatini, du Lesotho : motif impérieux + PCR de moins de 48h ou

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<p>test Ag de moins de 24h</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse : justificatif du statut vaccinal ou certificat de rétablissement OU PCR ou test Ag de moins de 24h ○ Les personnes de 12 ans ou plus en provenance du Royaume-Uni à destination du territoire national doivent présenter un test de dépistage de moins de 24H + posséder un motif impératif pour entrer sur le territoire+ renseigner une fiche de traçabilité indiquant le statut vaccinal, le lieu d'entrée sur le territoire et le lieu de quarantaine ○ Provenance d'un pays étranger autre : PCR ou test Ag de moins de 48 heures avant le déplacement ○ Test de moins de 48h obligatoire pour les personnes en provenance de Mayotte ou de La Réunion ○ Levée de l'interdiction de déplacement terrestre ou fluvial du Brésil vers la Guyane <p>Titre 3 : MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT À L'ISOLEMENT (Articles 24 à 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Entrée sur le territoire hexagonal et la Corse : prescription par le préfet territorialement compétent des mesures d'une mise en quarantaine ou de maintien en isolement aux personnes ayant séjourné dans une zone de circulation active de l'infection dans le mois précédent cette arrivée <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix de la personne pour le lieu d'isolement avec justification par tout moyen des conditions sanitaires de l'hébergement visant à garantir de la disposition des moyens d'application des mesures d'hygiène et de distanciation : opposition possible du lieu par le représentant de l'Etat territorialement compétent qui détermine dans ce cas le lieu de la mise en quarantaine <p>Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS (Art. 27 à 47-1)</p> <p>Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 27 à 30)</p> <p>Chapitre 2 : Enseignement (Articles 31 à 36)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Port du masque dans les écoles élémentaires pour les enfants de 6 ans ou plus ○ Port du masque obligatoire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles primaires pour les élèves, leurs représentants légaux ainsi que le personnel <p>Chapitre 3 : Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements (Articles 37 à 41)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions d'accueil du public <p>Chapitre 4 : Sports (Articles 42 à 44)</p> <p>Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs (Articles 45 à 46)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Retour du port du masque dans les espaces extérieurs des établissements sportifs couverts et de plein air (sauf pour la pratique de l'activité sportive), de danse, de conférence, de spectacle ○ A partir du 10/12/2021 à 6H : les boîtes de nuit seront fermées au public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. ○ Activité de danse interdite dans les restaurants et zones à débit de boisson <p>Chapitre 6 : Cultes (Article 47)</p> <p>Chapitre 7 : Accès à certains établissements, lieux et événements (Article 47-1)</p>

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Liste des lieux, établissements et événements pour lesquels est demandé le passe sanitaire aux personnes à partir de 12 ans et deux mois – pas de jauge ○ Test de dépistage (autotest ; PCR ; antigénique) : validité de 24H seulement désormais depuis le 29/11/2021 ○ Passe sanitaire nécessaire pour l'accès aux remontées mécaniques ○ Abrogation de la possibilité de ne pas porter le masque lorsque le passe sanitaire est demandé (donc, retour du masque dans les restaurants...) <p>Titre 5 : DISPOSITIONS PORTANT RÉQUISITION (Articles 48 à 49)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si besoin : réquisition possible des établissements (santé-médico-sociaux), professionnels de santé, laboratoires autorisés, par le préfet de département (Martinique, en Guadeloupe et Guyane et les représentants de l'Etat dans les autres départements) ○ Achat des médicaments par l'Etat et gestion des stocks par le ministre chargé de la santé pour assurer la disponibilité constante des produits ○ Modalités de satisfaction à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 pour une série de professions en contact avec le public (à l'exception des cas de contre-indication vaccinale mentionnés) <p>Titre 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 50 à 57)</p>
<p>Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p> <p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 22 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire 	<p>L'arrêté reprend les dispositions de textes précédents pour les maintenir pendant la période de sortie de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispensation de masques, de médicament, réalisation de tests, rémunérations, télétravail, médiateurs de lutte anti-Covid-19, traitements de données à caractère personnel ○ Mesures relatives aux médicaments, à l'organisation de la vaccination (approvisionnement, formation...), aux soins funéraires, réalisation des tests <p>Chapitre 1er : Dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels (Articles 1 à 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les pharmacies ayant déclaré une activité de vaccination peuvent ouvrir le dimanche pour réaliser uniquement ces activités : prélèvement d'un échantillon biologique pour PCR covid-19, réalisation de TAG covid-19, vaccination contre la covid-19 et double-vaccination covid-19/grippe saisonnière, dispensation de médicaments antalgiques de palier 1 (paracétamol par exemple). <p>Chapitre 2 : Dispositions concernant les vaccinations (Articles 5 à 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Vaccination dans les laboratoires de biologie médicale par les professionnels de santé habilités ○ Formation spécifique obligatoire pour les personnes administrant le vaccin contre la covid-19 ○ Liste des personnels pouvant administrer les vaccins : possibilité de vaccination par les préparateurs en pharmacie en officine et par les techniciens de laboratoire dans leur laboratoire après formation spécifique ○ Les étudiants en pharmacie à partir du deuxième cycle peuvent vacciner contre la COVID-19 et la grippe en officine (et plus seulement en centre de vaccination) à condition qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. ○ Description de l'activité des pharmaciens d'officine ou d'un centre de vaccination (conditions pour la reconstitution, l'étiquetage, la conservation, la prescription et l'administration du vaccin et modalité de rémunération)

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de réaliser un dépistage TROD lors de l'administration de la première dose de vaccin ○ Contrôle par le pharmacien d'officine des certificats de vaccination des ressortissants d'un Etat Tiers à l'UE ○ Double vaccination (grippe/covid) possible par les professionnels habilités pour les personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure <p>Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements de santé (Articles 7 à 10)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de patients des territoires ultramarins transférés vers les services de réanimations de métropole ○ Passage de 72 à 24h pour les tests pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre de soins programmés ou d'une convocation dans un établissement de santé <p>Chapitre 4 : Dispositions concernant la télésanté (Article 11)</p> <p>Chapitre 5 : Mesures concernant l'interruption volontaire de grossesse (Articles 12 à 13)</p> <p>Chapitre 6 : Mesures concernant les professionnels de santé (Articles 14 à 17)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités de facturation des actes des professionnels de santé libéraux (infirmiers, masseurs-kiné, pharmaciens...), pour les patients diagnostiqués cliniquement ou biologiquement Covid-19 (surveillance sanitaire à domicile, prélèvements) ○ Modalités de rémunération des professionnels de santé réalisant les tests de détection du SARS-CoV-2 ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie ○ Délivrance gratuite par les pharmacies d'officine des dispositifs médicaux détection antigénique du virus SARS-CoV-2 utilisés dans le cadre d'un dépistage aux médecins libéraux et autres professionnels de santé sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel uniquement lorsqu'ils sont pris en charge par l'assurance maladie (la cas échéant, à la charge des professionnels de santé) ○ Compensation aux pharmaciens s'ils approvisionnent en vaccins les établissements et groupements ne disposant pas de PUI ○ Détails sur le forfait de rémunération des professionnels de santé vaccinateurs ; forfait différent en fonction de la situation (lors d'une consultation ou pas par ex.) ○ Concernant les pharmaciens libéraux : Majoration de la rémunération pour l'injection d'un vaccin contre la COVID-19 le dimanche et les jours fériés (+5 euros) + majoration de la rémunération pour l'injection d'un vaccin contre la COVID-19 dans certaines régions et départements (DROM) (+30 centimes) ○ Concernant les infirmiers libéraux : la cotation d'une vaccination à domicile passe de 9,15€ à 11,65€ et de 14,15€ à 16,65€ si cette vaccination est accompagnée un TROD sérologique ○ Prise en charge des tests de dépistage à réaliser avant les soins sur présentation de la convocation à des soins à réaliser dans un établissement de santé ○ Indemnisation des astreintes médicales dans les centres de vaccination ○ Modalités des aides psychologiques pour les patients de 3 à 17 ans souffrant de signes psychiques légers à modérés ○ Possibilité pour les ARS d'autoriser certaines activités de soins pour les ES ○ Procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire des professionnels de santé à diplôme étranger dans les DOM ○ Un autotest positif est un motif de prise en charge par l'AM d'un test antigénique ou PCR ○ Prise en charge des autotests supervisés en Guadeloupe repoussée jusqu'au 31 décembre 2021

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<p>Chapitre 7 : Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées (Art. 18 à 19)</p> <p>Chapitre 8 : Dispositions concernant les transports sanitaires (Article 20)</p> <p>Chapitre 9 : Mesures concernant l'hospitalisation à domicile (Article 21)</p> <p>Chapitre 10 : Mesures concernant les examens de biologie médicale (Articles 22 à 34)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rôle des laboratoires dans le dépistage des cas COVID ○ Modalités de réalisation des TROD antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 : exigences de formation pour les non-professionnels de santé, conditions de locaux et de réalisation ○ Liste des professionnels pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 ○ Modalités de déclaration auprès de l'ANSM des activités de mise sur le marché, distribution et importation des dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 ○ Rôle des médiateurs de lutte anti-COVID ayant une formation validée ○ Depuis le 15 octobre 2021, la prise en charge des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2 par l'assurance maladie est : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les assurés sociaux et les non assurés sociaux résidents en France ○ Sans prescription médicale : prise en charge réservée à certaines situations (exemple : schéma vaccinal complet, certificat de contre-indication à la vaccination, dépistage collectif...) ○ Sur prescription médicale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les non-résidents en France : prise en charge des tests uniquement si tests réalisés sur prescription médicale, ou personne identifiée comme cas contact ○ Prise en charge par l'assurance-maladie, sans prescription médicale, d'un test de détection du SARS-CoV-2 pour les personnes en provenance d'un pays en zone rouge, sur présentation de l'arrêté préfectoral individuel justifiant de leur isolement et de la nécessité de réaliser un test à l'issue de cet isolement ○ Conditions de dépistage par les tests rapides d'orientation diagnostique et conditions de leur prise en charge par l'assurance maladie ○ Précisions sur les conditions de dépistages collectifs à large échelle par autotests (détection antigénique sur prélèvement nasal) : Extension de l'âge possible : de 3 ans à 15 ans ○ Supervision possible par non-professionnels de santé tels que les animateurs ou directeurs des centres de vacances formés (formation sur site EHESP) ○ En pharmacie d'officine : conseils d'utilisation selon les recommandations de la société française de pédiatrie si enfant de 3 à 15 ans ○ Précision des lieux et conditions d'organisation des dépistages collectifs : en milieu professionnel pour les employeurs et leurs personnels (dont les établissements sanitaire), en hébergement touristique pour les clients, dans les centres d'accueil de mineurs pour la période estivale et pour les organisateurs d'événements culturels, récréatifs ou sportifs pour les organisateurs et les participants ○ Possibilité de délivrance par les pharmaciens d'officine des autotests aux entreprises de proximité de moins de 50 salariés (limite de cinq autotests/salarié/mois). ○ Conditions de la mise en œuvre des autotests en officine ou sous supervision d'un professionnel de santé (Locaux, accueil et information, élimination des déchets...). <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de résultat positif, confirmation par RT PCR ○ Extension de la liste des établissements pouvant organiser des opérations de dépistage par autotest supervisé

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les opérations de dépistages itératifs par autotests peuvent être pris en charge et réalisés sous supervision dans les établissements de santé, les établissements sociaux, les établissements médico-sociaux et les hôpitaux des armées pour remplir l'obligation des professionnels de santé à poursuivre leur activité sans schéma vaccinal complet jusqu'au 15 octobre 2021 ○ Test sérologique post-vaccinal sur prescription médicale chez les immunodéprimés ○ Les Français résidant à l'étranger et venus sur le territoire français peuvent bénéficier pendant 14 jours d'un test de dépistage de la COVID-19 pris en charge, c'est-à-dire le temps que leur schéma vaccinal soit de nouveau considéré complet, après injection d'une dose de rappel <p>Chapitre 11 : Mesures concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (Art. 35)</p> <p>Chapitre 12 : Mesures concernant le traitement des données à caractère personnel du système de santé (Article 36)</p> <p>Chapitre 13 : Dispositions relatives aux soins funéraires (Article 37)</p> <p>Chapitre 14 : Dispositions relatives aux médicaments (Articles 38 à 42)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispensation par dérogation de la spécialité Rivotril injectable par les pharmacies d'officine ; du paracétamol sous forme injectable par les pharmacies à usage intérieur ○ Financement par l'ANSP des spécialités associées à des anticorps polyclonaux faisant l'objet de recherche pour la prise en charge du SARS-CoV-2 ○ Autorisation de dispensation par les pharmaciens d'officine des antiviraux oraux ayant une indication contre la covid- 19 (autorisation d'accès précoce), selon un protocole et avec recueil d'informations <p>Chapitre 15 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'état (Article 43)</p> <p>Chapitre 16 : Dispositions finales (Articles 44 à 46)</p>
<p>Arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p> <p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 1er décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 	<p>Création de zones verte, orange et rouge en fonction de la circulation du virus et de l'existence de variants</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus - La zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire - La zone orange correspond aux pays qui ne sont ni dans le vert, ni dans le rouge